

ARRÊTE DU MAIRE

2024.086 P

**Permission de voirie accordée à XP FIBRE dans le cadre du raccordement
en fibre optique
sur la commune de BILLY-BERCLAU Rue du Bois**

LE MAIRE DE BILLY-BERCLAU

- VU** le code général des collectivités territoriales ,
VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L 113-3, L 113-4, L 115-1, R 115-1 et suivants, R 141-13 et suivants
VU le Code des Postes et Télécommunications électroniques, notamment ses articles L 45-9, L 47 et R 20-45 et R 20-54
VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R 20-47 du Code des Postes et Télécommunications électroniques ouvert au public,
VU la délibération du 10 juin 2013 fixant les montants des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de communications électroniques,
VU la demande de XP Fibre Infrastructure en date du 10 Juillet 2024

ARRETE

ARTICLE 1 : PERMISSION DE VOIRIE

La société XP Fibre est autorisée à occuper le domaine public routier. L'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que sa localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L 32 à L 32-5, L 33 à L 33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

ARTICLE 2 : CESSION ET DURÉE

Pour l'ouvrage détaillé à l'article 3, la permission de voirie est établie pour une durée de 6 ans reconductible à compter de la notification de l'autorisation (soit jusqu'en Août 2030), sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable à l'autorité gestionnaire.

Si elle souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés, au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

ARTICLE 3 : NATURE DES OUVRAGES

La société XP Fibre remet à l'autorité gestionnaire du domaine public, sous la forme du tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public routier et faisant l'objet de la présente permission de voirie.

Voie BILLY-BERCLAU	Longueur de l'infrastructure	Nombre de fourreaux	Nombre de chambres
-----------------------	---------------------------------	---------------------	--------------------

Rue du Bois	32 ml	2 fourreaux diam 60	
-------------	-------	---------------------	--

ARTICLE 4 : EXPLOITATION, ENTRETIEN et MAINTENANCE DES OUVRAGES – RESPONSABILITÉS

La société XP Fibre est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Elle sera tenue de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voirie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : TRAVAUX ULTÉRIEURS SUR LE RÉSEAU ROUTIER

Conformément aux dispositions de l'article R 20-49 du Code des Postes et Télécommunications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaires le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, leur déplacement ou leur modification est à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA PERMISSION

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaires et révocables.

Les permissions de voirie étant accordées pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L 32 à L 32-5, L 33 à L 33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communications électroniques.

ARTICLE 7 : SITUATION DES OUVRAGES AU TERME DE LA PERMISSION ET EN CAS D'ABANDON

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par la société XP FIBRE, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation du domaine public routier, la société XP Fibre versera annuellement au gestionnaire du domaine public une redevance dont le montant est calculé sur la base des tarifs définis par délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2013, conformément notamment aux dispositions des articles R 20-51 et R 20-52 du Code des Postes et Télécommunications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1er janvier de chaque année, conformément à l'article R 20-53 du Code précité.

ARTICLE 9 : RECOURS

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions habituelles en Mairie de BILLY-BERCLAU.

L'Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Directeur Général des Services, à M. le Directeur des services techniques, à la société XP Fibre (à l'attention de M. Arnaud WROBEL 124 boulevard de Verdun 92400 Courbevoie), au service comptabilité.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 31 juillet 2024

Le Maire,

Steve BOSSART

